

STATUTS DE L'OFFICE CULTUREL VALLEE DE L'HERAULT

ARTICLE PREMIER – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Office Culturel Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour but d'élaborer et mettre en œuvre un projet culturel global sur le territoire de la Vallée de l'Hérault. Elle gère des équipements culturels dont l'espace culturel de Gignac, lieu particulièrement dédié aux musiques actuelles. L'association peut notamment produire, coproduire, organiser, exploiter, coréaliser tous spectacles, toutes activités artistiques et culturelles.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 avenue Mas Salat 34150 GIGNAC. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association est composée de membres de droit et de membres associés :

a) Sont membres de droit :

La commune de Gignac désigne trois représentants,
La Communauté de communes Vallée de l'Hérault désigne trois représentants.

b) Sont Membres associés :

Des personnes, issues des domaines associatifs, artistiques ou culturels et/ou impliquées dans le projet de l'association, qui marquent leur volonté d'adhérer aux présents statuts et, qui sont agréées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut instituer le versement d'une cotisation annuelle pour ces membres.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES ASSOCIES

La qualité de membre associé se perd par démission, liquidation, non-paiement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le CA.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de toute ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

8.1. Disposition commune aux Assemblées

L'ordre du jour est établi par le Président ou par décision du CA.

Les convocations sont adressées par courrier dans un délai minimum de quinze jours.

L'Assemblée générale comprend tous les membres. Chaque membre possède autant de voix délibératives que de représentants

Les membres et représentants des membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des voix des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

8.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins, une fois par an.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle approuve les orientations et projets de l'association proposés par le conseil d'administration, imprégnés des conclusions des Comités de Pilotage, approuve le budget prévisionnel et débat des sujets précisés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport de gestion afin de pouvoir donner quitus aux membres du Conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

8.3. Assemblée générale extraordinaire

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8.3, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil D'administration sont élus et/ou nommés pour un an renouvelable. Leur mandat s'achève à l'issue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes et du renouvellement du Conseil d'Administration.

I0-1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 12 membres maximum. Il comprend :

- les trois représentants de la commune de Gignac,
- les trois représentants de La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- jusqu'à six membres élus par l'assemblée générale parmi les membres associés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

I0-2 Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par écrit sept jours francs avant la date de réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'administration ou par les membres l'ayant convoqué.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit.

Le quorum du Conseil d'administration est atteint par la présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration sera convoqué à nouveau à sept jours francs d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Sauf décision contraire, le directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

D'autres personnes pourront être associées aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation du Président en fonction de l'actualité et de l'évolution du projet de l'association.

10.3. Compétences

Le CA arrête les rapports de gestion et d'activité, arrête les comptes de l'exercice financier de l'année civile et le budget prévisionnel.

Il arrête les orientations, l'activité et la répartition des moyens. Il détermine les objectifs opérationnels, contrôle la gestion et le management mené par le directeur.

Tout vote de l'assemblée générale approuvant le programme et budget de l'association emporte de plein droit délégation de pouvoir au Directeur pour la mise en œuvre desdits programme et budgets.

Il contrôle la gestion artistique, culturelle, financière et organisationnelle déléguée au directeur dont il a assuré le recrutement ainsi que la définition du profil de poste.

Le CA désigne le directeur comme interlocuteur direct auprès de diverses institutions et comme responsable de la mise en œuvre du plan d'action.

Le CA est informé au moins deux fois par an de toutes les actions entreprises par le directeur et de l'état des comptes de l'association.

Le Conseil d'administration est compétent pour tous les actes qui ne sont pas réservés statutairement à l'Assemblée générale, au président et au bureau.

Il pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président du Bureau est de droit le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président qui ne peut être un élu ou technicien salarié d'une collectivité ayant subventionné l'association.

Le Président est garant du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il a tous les pouvoirs pour représenter l'Association dans les actes de la vie civile et pour ester en Justice au nom de l'Association. Il assure l'exécution des décisions prises par les organes collégiaux.

Il veille au respect des intérêts moraux et matériels de l'Association. Il convoque le conseil et les Assemblées Générales, et fixe leurs ordres du jour. Il a la faculté de donner sous son contrôle et sa responsabilité des délégations permanentes ou temporaires à certains membres du conseil et de l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation au directeur une partie de ses pouvoirs.

Le président préside les réunions du conseil et de l'assemblée générale.

Le président est garant de l'exécution des décisions prises lors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

2) Un secrétaire

Il assure le secrétariat des réunions du conseil et des assemblées générales, dresse ou fait dresser tous procès-verbaux et tient à jour ou fait tenir les registres des délibérations.

3) Un trésorier

Le trésorier établit ou fait établir les comptes pour les présenter au conseil.

Ces trois fonctions ne sont pas cumulables.

Le bureau constitue celui du conseil et de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – LE COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est constitué des membres du CA auxquels s'ajoutent :

- un représentant du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- un représentant du Conseil Général de l'Hérault,
- un représentant de la DRAC Languedoc Roussillon.

Il participe à la définition des orientations de l'association, analyse et évalue ses objectifs. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président.

D'autres personnes pourront y être associées sur décision du Conseil D'Administration en fonction de l'actualité et de l'évolution du projet de l'association.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus et imprécisions des présents statuts.

«Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale mixte du 24/06 2014 »